

**DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ENFANCE ET JEUNESSE (EnJeu)**

Séance du 30 novembre 2022 à Gilly

Préavis N° 09 - 2022

Demande de crédits complémentaires de CHF 398'450.—au budget de fonctionnement 2022

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 30 novembre 2022.
- Vu le préavis du Comité de Direction.
- Entendu le rapport de la Commission des Finances.
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour.

Décide

- D'adopter le préavis N°09-2022 Demande de crédits complémentaires de CHF 398'450.- au budget de fonctionnement 2022 ;
- D'accorder au Comité de Direction des compléments au budget de fonctionnement 2022 représentant au total une augmentation de charges de CHF 398'450.- ;
- De prélever le montant de CHF 170'000.- au fond de réserve 9281.00.

Objet soumis à référendum

**Préavis N° 10-2022
Budget 2023**

Le Conseil Intercommunal d'Enfance & Jeunesse

- Dans sa séance du 30 novembre 2022, vu le préavis N° 10-2022 Budget 2023 approuvé par le Comité de Direction dans sa séance du 3 octobre 2022.
- Entendu le rapport de la Commission des Finances.
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide :

- D'approuver le budget 2023 de l'association intercommunale de Rolle et environs Enfance & Jeunesse tel que présenté.

Objets soumis à référendum

Pour le Bureau :

La Présidente :



Dominique Perren

La Secrétaire :



Christine Noverraz

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)*